



Arrêt

**n° 101 987 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 2 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a déposé une copie de l'annexe 26 qui lui a été délivrée le 21 janvier 2013, laquelle atteste de l'introduction par celle-ci d'une nouvelle demande d'asile introduite à cette date.

La partie défenderesse a invoqué en conséquence une perte d'intérêt de la partie requérante à son recours.

Interrogée à ce sujet par le Conseil, la partie requérante s'est bornée à affirmer qu'il subsistait un intérêt à agir dans son chef sans toutefois faire valoir d'arguments à l'encontre de la thèse soutenue par la partie défenderesse.

Le Conseil doit déclarer le recours sans objet dès lors que la partie requérante se situe désormais dans une nouvelle procédure d'asile au terme de laquelle la partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT